



**DDT02/UT/PACT/N°
2025 - 016**

Arrêté accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone UB et d'une zone UI sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache et refusant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

La Préfète de l'Aisne,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 à L.142-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne ;
- VU** la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée au préfet de l'Aisne le 4 octobre 2024 ;
- VU** l'avis de la CDPENAF en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant le 1° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale exécutoire ;

Considérant l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la commune prévoit une stabilisation de sa population municipale à l'horizon 2035,

Considérant que la mobilisation des logements vacants reste à privilégier, en particulier pour une commune labellisée Petite Ville de Demain qui bénéficie d'une OPAH-RU ;

Considérant que la commune prévoit une extension de 1.16 ha en zone AU ;

Considérant que cette extension ne se justifie pas au regard du potentiel constructible dans les dents creuses, de l'extension en zone UB (rue de Beaucamp), du projet de renouvellement urbain et de la priorité qui doit être donnée à la mobilisation du parc de logements vacants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation, prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, demandée par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension en zone UB à vocation d'habitat, située rue de Beaucamp, et d'une extension en zone UI à vocation économique ;

Article 2 :

La dérogation, prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, demandée par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension en zone AU à vocation d'habitat ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 06 JAN 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain NGOUOTO